

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL303

présenté par

Mme Grelier, M. Mennucci et M. Lesage

-----

**ARTICLE 14**

I. Après l'alinéa 3, insérer les alinéas suivants :

« *a bis*) Au 1°, après les mots : « abaissé par », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée :

« la commission départementale de coopération intercommunale dans le département, à la majorité de ses membres, pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de faible densité, notamment lorsque celle-ci est inférieure à cinquante habitants au kilomètre carré, et des établissements publics qui regroupent déjà cinquante communes ou plus ».

II. Par conséquent, à l'alinéa 4 « *a bis* » devient « *a ter* » et à l'alinéa 5 « *a ter* » devient « *a quater* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à habilitier la CDCI à déroger au seuil démographique minimal lors de la rédaction des SDCI pour tenir compte de ce critère de densité mais aussi du nombre très élevé de communes à réunir pour atteindre pareil seuil. Il est proposé d'ouvrir ces dérogations dans les secteurs géographiques d'une densité inférieure à 50 habitants au kilomètre carré qui constituent la moitié de la densité moyenne nationale et aux communautés qui regroupent d'ores et déjà au moins 50 communes, soit 49 au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La délibération sur l'opportunité de déroger au seuil se fera au sein de la CDCI à la majorité de ses membres (et non à la majorité des deux tiers) afin d'éviter tout blocage lié à des modalités de délibération trop contraignantes.

Tel est l'objet du présent amendement.